ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5022

Texte de la question

M Louis Besson appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur une interrogation que suscite le texte du decret no 88-222 du 9 mars 1988 pris pour l'application des dispositions de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne. Constatant que ce texte relatif a la composition de la commission departementale d'amelioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne a prevu expressement que cette commission serait consultee sur toutes les questions qui concernent la qualite et la densite des services publics en zone de montagne, quelle que soit l'autorite responsable de ces services, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui conduisent la SNCF a considerer quelle n'est pas impliquee par ce decret alors qu'aux yeux de l'opinion elle est bien un service public soumis a la loi commune.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-222 du 9 mars 1988 relatif a la composition de la commission departementale d'amelioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne instituee par l'article 15 modifie de la loi du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne a egalement defini les modalites de saisine de cette commission. L'article 4 prevoit que la « commission est consultee a la demande d'un ou plusieurs de ses membres, sur toutes les questions qui concernent la qualite et la densite des services publics en zone de montagne quelle que soit l'autorite responsable de ces services ». Il appartient donc a la SNCF de saisir elle-meme cette commission. Il convient d'observer qu'en transport de voyageurs, la majeure partie des services ferroviaires existant en zone de montagne font l'objet de conventions passees entre les regions concernees et la SNCF Des lors les modifications qui sont apportees a ces services relevent de la competence des regions, autorites organisatrices. En ce qui concerne le transport de marchandises, il appartient a la SNCF, dans le cadre de son autonomie de gestion et en fonction des objectifs d'equilibre de ses comptes, d'apprecier les voies et les moyens des prestations, pourvu qu'elles repondent aux besoins exprimes par les usagers, la concertation la plus large devant etre recherchee a ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Besson Louis
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5022
Rubrique : Sncf
Ministère interrogé : transports et mer
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3149